

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTE OF COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 23 novembre 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT *procuration*

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT *procuration*

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 Absents : 2

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 30 NOV. 2022

OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES DETERMINATION DES MODALITES

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES DETERMINATION DES MODALITES

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu les statuts de la CCPC ;

Monsieur le Président expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Monsieur le Président rappelle que sur le territoire du Pays de Cruseilles, toutes les communes ont instauré une taxe d'aménagement à hauteur de 5 %, et plus de la moitié des communes ont institué des secteurs de Taxe d'Aménagement Majoré, pouvant aller jusqu'à 20 %.

Monsieur le Président précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Monsieur le Président propose, après recueil de l'avis des Maires, de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **De manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorées de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunales sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversements liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernés, du fait de l'exonération de Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- **A compter du 1^{er} janvier 2023 :**
 - o **Pour les zones d'activité économique et touristique**, au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, Monsieur le Président propose que le reversement de Taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs visés ci-après, qui correspondent aux zones d'activité sur lesquelles la Communauté de Communes exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :
 - Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les 4 secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, Impasse de la fruitière),
 - Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny,
 - La zone « au Vernay », route de l'Arny.
 - La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy le Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises).
 - La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier et classée en 1AUX sur le projet de PLU arrêté ;
 - Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;

Si d'autres zones du territoire du pays de Cruseilles correspondent à des secteurs d'activités économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE. A ce titre, ils ne relèvent de la compétence de la CCPC, et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

- **Pour le reste du territoire de la CCPC**, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçue par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, et donc sur la fiscalité perçue sur l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Monsieur le Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, 2 abstentions, 2 contre

- ➔ **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus par chaque commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée, si celle-ci a été instituée par la commune.
- ➔ **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par chaque commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée, si celle-ci a été instituée par la commune.
- ➔ **ABROGE** l'ensemble des conventions passées préalablement avec les communes prévoyant des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée, à compter du 1^{er} janvier 2023, tout en demandant leur application sur la fiscalité versée sur l'année 2022 afin de se conformer aux obligations réglementaires.
- ➔ **DEMANDE** à chaque commune d'adopter une délibération concordante, et à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux services de l'état en charge des Finances Publiques, de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions

La secrétaire de séance
Sylvie MERMILLOD



Le Président
Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le :

30 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

Publié le 26/12/2022

ID : 074-217400068-20221222-D_2022_53-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE (Haute-Savoie)**

Le vingt-deux décembre deux mil vingt-deux à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte NANCHE, Maire.

Nombre	
- de Conseillers en exercice	19
- de présents	14
- de votants	15
- de voix pour	14
- de voix contre	1
- bulletins blancs	0

Présents : CARON Thierry, CAUQUOZ Jean Pierre, CHAPPUIS CHAVEROT Luc Nathalie, CONTAT Brigitte, DE REYDET Rebecca, MARESCOT Jean-Louis, MASSARD Thomas, MEGARD Claire, MESNIL Corinne, MOULON Sébastien, NANCHE Brigitte, RENAUD Olivier, SGRAZZUTTI Catherine

Absent excusé avec pouvoir : HUMBERT Denis pouvoir à J.L. MARESCOT

Absent excusé sans pouvoir : DEPRES Sophie, HORCKMANS Cécilia,

Absents : DOLIGER Muriel, PECCOUD Patrice,
a été nommée secrétaire : Claire MEGARD

**Date de convocation
19 décembre 2022**

**Objet : 2022/ 53 REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT à la communauté de communes du pays de Cruseilles
Détermination des modalités**

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la délibération 2017-32 du 9 novembre 2017,

Vu la délibération

Vu la délibération n°2022-111 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles prise en date du 29 novembre 2022 ;

Madame le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Madame le Maire rappelle que la commune a instauré la taxe d'aménagement sur son territoire à hauteur de 5% et a également institué des secteurs de Taxe d'Aménagement Majorée :

- Dans le secteur 1AUHv à 20%
- Dans le sous-secteur « de la Caille » à 20%
- Dans le sous-secteur « de l'Eglise » à 20%
- Dans le sous-secteur « UHv sud-ouest » à 14%

Madame le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

AB

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et les équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **De manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunale sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversement liées à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernées, du fait de l'exonération de la Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- **A compter du 1^{er} janvier 2023 :**
 - o **Pour les zones d'activité économique (ZAE) et touristique**, au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, il est proposé que le reversement de Taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs correspondant aux zones d'activité sur lesquelles la Communauté de Communes exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :
 - Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les quatre secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, impasse de la fruitière) ;
 - Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny ;
 - La zone « au Vernet », route de l'Arny.
 - La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy-le-Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises) ;
 - La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier, classée en zone 1AUX sur le projet de PLU arrêté ;
 - Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;

Si d'autres zones du territoire du pays de Cruseilles correspondent à des secteurs d'activités économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE ou zones touristiques. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence de la CCPC et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

NB

Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

Publié le 26/12/2022

ID : 074-217400068-20221222-D_2022_53-DE

- **Pour le reste du territoire de la CCPC**, les discussions entre maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçue par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la fiscalité perçue au titre de l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Elle précise que :

La 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur l'obligation de partage. Ainsi, le II de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, remet en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) et pour les années à venir. Le partage de la taxe est de nouveau une faculté, mais n'est plus imposé par la loi.

Madame Le Maire invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,**

DESAPPROUVE le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 dans l'attente d'explications complémentaires sur la 2^{ème} loi des finances rectificatives entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022. Ce reversement devant s'appliquer également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée

DESAPPROUVE le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente dans l'attente d'explications complémentaires sur la 2^{ème} loi des finances rectificatives entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022. Ce reversement devant s'appliquer également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

N'ABROGE PAS l'ensemble des conventions de reversement, hors PUP, passées préalablement avec la CCPC et prévoyant des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée, à compter du 1^{er} janvier 2023, tout en demandant leur application sur la fiscalité versée sur l'année 2022 afin de se conformer aux obligations réglementaires.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Brigitte NANCHE

Le secrétaire de séance

Acte certifié exécutoire le : 26.12.2022
Télétransmis en préfecture le : 26.12.2022
Affiché, notifié ou publié le : 26.12.2022

103

07

COMMUNE D'ANDILLY (74350)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022 / 09 / 51

Le douze décembre deux mille vingt-deux à vingt-heures, le conseil municipal de la commune d'ANDILLY s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 13
 - Présents ou représentés : 12
 - Votants : 12
- Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 08 décembre 2022

Présents : Vincent HUMBERT, Gérard LACROIX, Cécile HAGE, Pierre CUSIN, Pauline DURIEUX, Hervé BOREAN, Pauline BENOIT, Adrien BRUN CHOPPY, Alexiane DANIEL, Carol FERRARI, Jean-Christophe GRANET, Vincent VIDONNE

Excusée : Valérie DASCILASSOUT

Secrétaire de séance : Carol FERRARI

lesquels forment la majorité en exercice

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA STRUCTURE INTERCOMMUNALE PAYS DE CRUSEILLES – DETERMINATION DES MODALITES
--

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la délibération n°2022-111 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles prise en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instauré la taxe d'aménagement sur son territoire à hauteur de 5 % (délibération 52/2011) ;

et a également institué des secteurs de Taxe d'Aménagement Majorée :

- **20% (délibération 2013/10/74) – Périmètre hameau de Charly**
- **7% (délibération 2018/10/57) – Bas de Charly**
- **7% (délibération 2018/10/57) – Jussy**
- **9% (délibération 2018/10/57) – Saint Symphorien**

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **De manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunale sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversement liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernées, du fait de l'exonération de la Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- **A compter du 1er janvier 2023 :**

o **Pour les zones d'activité économique (ZAE) et touristique**, au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, il est proposé que le reversement de Taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs correspondant aux zones d'activité sur lesquelles la Communauté de Communes exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :

- Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les quatre secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, impasse de la fruitière) ;
 - Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny ;
 - La zone « au Vernay », route de l'Arny.
- La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy-le-Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises) ;
- La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier, classée en zone 1AUX sur le projet de PLU arrêté ;
- Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;

Si d'autres zones du territoire du pays de Cruseilles correspondent à des secteurs d'activités économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE ou zones touristiques. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence de la CCPC et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

- **Pour le reste du territoire de la CCPC**, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçue par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la fiscalité perçue au titre de l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

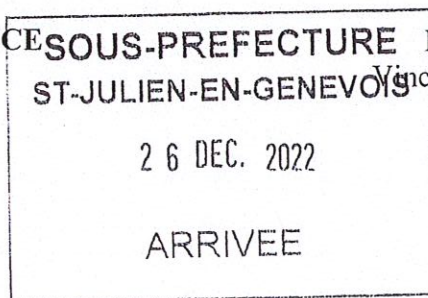
LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés

- ➔ **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.
- ➔ **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.
- ➔ **ABROGE** l'ensemble des conventions de reversement, hors PUP, passées préalablement avec la CCPC et prévoyant des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée, à compter du 1^{er} janvier 2023, tout en demandant leur application sur la fiscalité versée sur l'année 2022 afin de se conformer aux obligations réglementaires.

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Carol FERRARI



Certifié exécutoire
Par dépôt en Sous-Préfecture
Le :



LE MAIRE
Vincent HUMBERT



Acte certifié exécutoire le :

13 DEC. 2022

Compte tenu de sa
télétransmission En sous-
préfecture le :

13 DEC. 2022

Et de son affichage le

13 DEC. 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022/10/01

Le 12 décembre 2022

Le Conseil Municipal de la **Commune de COPPONEX** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. MARTINEZ Julian

Nombre de conseillers :

- en exercice : **15**
- présents ou représentés : **12**
- votants : **12**
- pour : **12**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2022

PRESENTS OU REPRESENTES :

MARTINEZ Julian	NIER Geneviève
THOMASSON Philippe	SIBILLE Jacques
DECHANDON Sandra	JACQUEMOUD Alain
JUAN Flora	PAGET Valentin
THOMASSON Christelle	LUGAZ Sylvie
GONDRET Michel	RICHER François

Monsieur JACQUEMOUD Alain a donné procuration à MARTINEZ Julian
Madame JUAN Flora a donné procuration à GONDRET Michel

Absents excusés : FAURE Clarisse, SCISCIOLI Frédéric et
GREMION Aurore

OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES - DETERMINATION DES MODALITES

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du Code de l'urbanisme ;
Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu la délibération n°2022-111 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles prise en date du 29 novembre 2022 ;
Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature

nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instauré la taxe d'aménagement sur son territoire à hauteur de 5 %.

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **De manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée de la part de certaines

communes pour le financement de participation intercommunale sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversement liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernées, du fait de l'exonération de la Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- **A compter du 1^{er} janvier 2023 :**

- **Pour les zones d'activité économique (ZAE) et touristique**, au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, il est proposé que le reversement de Taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs correspondant aux zones d'activité sur lesquelles la Communauté de Communes exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :
 - Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les quatre secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, impasse de la fruitière) ;
 - Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny ;
 - La zone « au Vernay », route de l'Arny.
 - La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy-le-Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises) ;
 - La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier, classée en zone 1AUX sur le projet de PLU arrêté ;
 - Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;

Si d'autres zones du territoire du pays de Cruseilles correspondent à des secteurs d'activités économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE ou zones touristiques. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence de la CCPC et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence

économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

- **Pour le reste du territoire de la CCPC**, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçue par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la fiscalité perçue au titre de l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Monsieur le Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.


Le Conseil Municipal
Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE** le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.
- APPROUVE** le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Julian MARTINEZ

La secrétaire,
Geneviève NIER



**E**xtrait

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 1^{er} décembre 2022 à 19 heures,
le Conseil Municipal de la **Commune de CERCIER**,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de Monsieur Patrice PRIMAULT, Maire.

Présents : Patrice PRIMAULT, Estelle BARAT, Sylvain BLONDON,
Gaëlle LISCI, Ingrid JENNY, Patrick BARAT, Favie LIZÉ, Alexandra
ANTONIELLO, Guillaume CLERC, Lionel PRICAZ, Joachim LACROIX.

Excusé : Christine SALLANSONNET, Stéphanie BRUN, Christophe
PAN, Adrien BILLET.

Nombre de

- Conseillers en exercice	15
- présents ou représentés	11
- absents	4
- suffrages exprimés	11
* pour	4
* contre	4
* abstentions	2

Date de Convocation

25 novembre 2022

Date de Publication

8 décembre 2022

Date de Transmission

8 décembre 2022

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES DETERMINATION DES MODALITES

*Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du Code de
l'urbanisme ;*

*Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code
général des impôts ;*

*Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre
2021 de finances pour 2022 ;*

*Vu la délibération n°2022-111 du Conseil
communautaire de la Communauté de communes
du Pays de Cruseilles prise en date du 29 novembre
2022 ;*

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instauré la taxe d'aménagement sur son territoire à hauteur de

5% et a également ins
d'Aménagement Majorée
Chef lieu au taux de 20%

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 074-217400514-20221201-DLB_2022_12_03-DE

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **De manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que

les budgets des communes dans un contexte où, d'ailleurs, des conventions de reversements de Taxe d'Aménagement Majorée de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunale sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversement liées à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernées, du fait de l'exonération de la Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- **A compter du 1^{er} janvier 2023 :**
 - o **Pour les zones d'activité économique (ZAE) et touristique**, au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, il est proposé que le reversement de Taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs correspondant aux zones d'activité sur lesquelles la Communauté de Communes exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :
 - Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les quatre secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, impasse de la fruitière) ;
 - Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny ;
 - La zone « au Vernay », route de l'Arny.
 - La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy-le-Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises) ;
 - La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier, classée en zone 1AUX sur le projet de PLU arrêté ;

- Les deux zones à des projets par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;

Si d'autres zones du territoire du pays de Cruseilles correspondent à des secteurs d'activités économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE ou zones touristiques. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence de la CCPC et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

- Pour le reste du territoire de la CCPC, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçue par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la fiscalité perçue au titre de l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Monsieur le Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

Le Conseil
entendu l'ex
après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 074-217400514-20221201-DLB_2022_12_03-DE

- **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.
- **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

Le Maire
Patrice PRIMAULT



Le Secrétaire
Lionel PRICAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 13 POUR : 13 CONTRE : / ABSTENTION : /	L'an deux mille vingt-deux Le 07 décembre à vingt heures trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation</u> : Le 02 décembre 2022 <u>Secrétaire de séance</u> : Nadine CUSIN
<u>Présents</u> : Vincent TISSOT, Nadine CUSIN, André SEIFERT, Pascal GROSFORT, Odette LAUDE, Jérôme WAHL, Agnès RICHARD, Delphine BACHELLERIE, Estelle SIMONIN, <u>Absent(e)(s) avec procuration</u> : Thierry DEFFAYET, Virginie JACOTTET, Martin PHILIPPS, Cécile CASSOU-LENS <u>Absent(e)(s) sans procuration</u> : Gaël MENETRIER, Arnaud POLLET	

Délibération n° D22-38

Objet : Reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles – Détermination des modalités

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu la délibération n°2022-111 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles prise en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instaurée la taxe d'aménagement à hauteur de 5%.

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **De manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorées de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunales sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversements liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernés, du fait de l'exonération de Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- **A compter du 1^{er} janvier 2023 :**

- o **Pour les communes du territoire de la CCPC**, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçu par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, et donc sur la fiscalité perçue sur l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

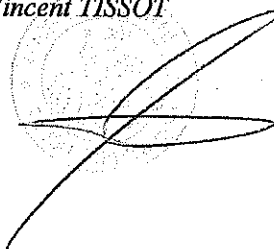
Monsieur le Maire invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,
Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 08/12/2022
Transmise en Sous-Préfecture le 08/12/2022
Affichée le 08/12/2022



Commune de CUVAT
1, place de l'Eglise
74350 CUVAT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 décembre 2022

Nombre de Membres		
En exercice	Présents ou représentés	Absents
15	14	01
Quorum		08

Le **05 décembre 2022 à 20 heures**,
le Conseil Municipal de la **Commune de CUVAT**,
dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Salle Polyvalente,
sous la présidence de Madame Julie MONTCOUQUIOL, Maire.

Suffrages exprimés	14
* pour	14
* contre	---
* abstentions	---

Présents : Julie MONTCOUQUIOL, Jacques JAMES, Sandrine REBELLE,
Jacques COESNON, Didier TERRIER, Philippe CLERJON, Claire DÉPIGNY-SOUVRAS,
Henri MASSON, François RIGNOT, Martine LACROIX, Benoît CHAMOT.

Procurations : Nadia DERRIEN-MOLLIER à Jacques COESNON, Emilie LAVOREL à
Martine LACROIX, Jacqueline SIMONOTTI à Henri MASSON.

Absente excusée : Jessica DA COSTA.

Date de convocation	28 novembre 2022
Date d'affichage	09 décembre 2022
Date de télétransmission	09 décembre 2022

Objet : Aménagement/Urbanisme – Modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES

Madame la Maire expose que la Taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les Communes ou les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) et les Départements.

La Taxe d'Aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et par délibération dans les autres Communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

A cet effet, Madame la Maire rappelle les délibérations du Conseil Municipal n° 201111/02/04 du 07 novembre 2011 et n° 201411/02/06 du 03 novembre 2014 instituant un taux communal unique de la Taxe d'Aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire de la Commune.

La TA peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU, sous réserve de délibérations concordantes des Communes et de l'Intercommunalité.

Lorsque la TA est perçue au profit de l'Intercommunalité, le Code de l'Urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux Communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche, la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des Communes vers les Intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

L'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme. Désormais, le reversement de tout ou partie de la TA au profit de l'EPCI est obligatoire, afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, des compétences communautaires.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de TA perçus par les Communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce reversement se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et de la Commune.

L'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 indique, à son article 12, que les délibérations concordantes de l'EPCI et de ses Communes membres, applicables à la TA due à compter de 2023, pouvaient être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022, délai repoussé au 31 décembre 2022 par dérogation.

La répartition des montants de TA entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES (CCPC) est à déterminer par convention et doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de la CCPC.

A ce jour, le CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale) de la CCPC est légèrement supérieur à 0,70 et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Il est rappelé que la CCPC, après recueil de l'avis des Maires, tient compte de la situation financière et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle de l'Intercommunalité.

Pour le reversement de la TA à la CCPC, concernant plus spécifiquement la Commune de CUVAT, le principe suivant a été acté lors de la Conférence des Maires du 07 novembre 2022 :

- **de manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de TA complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité alors que les budgets des Communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de TA majorée de la part de certaines Communes pour le financement de participations intercommunales sur certains projets de développements importants. Il est également précisé que les conventions de reversements liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernées, du fait de l'exonération de TA induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur ;
- **à compter du 1^{er} janvier 2023**
 - * des dispositions spécifiques sont mises en place pour les zones d'activités économique et touristique des Communes membres de la CCPC. Toutefois, la Commune de CUVAT n'est pas concernée par ces dispositions ;
 - * la Commune de CUVAT est concernée par la disposition suivante : lors de la Conférence des Maires du 07 novembre 2022, il a été retenu le principe de reversement, par les Communes, d'un pourcentage de 20 % du montant de fiscalité perçue par les Communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 et donc sur la fiscalité perçue sur l'année 2023.

Concernant les modalités de reversement de la TA, la Commune de CUVAT reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Qui plus est, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune de CUVAT transmettra, à la CCPC, une copie de la page du Compte de Gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la TA perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379 16°, 1635 quater A, 1635 quater B, 1639 A-II et 1639 A bis-VI ;
- **Vu** le du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-1 à L.331-4 ;
- **Vu** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109 ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert, à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), de la gestion de la Taxe d'Aménagement et de la part logement de la Redevance d'Archéologie Préventive (articles 4, 12 et 13) ;
- **Vu** la délibération n° 2022-111 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES du 29 novembre 2022 ;
- **Considérant** que le reversement, à l'EPCI, d'une partie du produit de la TA perçue par la Commune est obligatoire ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **approuve** le reversement, à la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES, de 20 % des montants de fiscalité perçus par la Commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023.

LA MAIRE
Julie MONTCOUQUIOL

LA SECRÉTAIRE
Claire DÉPIGNY-SOUVRAS

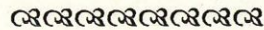




DEL n°- 2022/103

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
CANTON DE LA ROCHE SUR FORON
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CRUSEILLES



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six du mois de décembre, le conseil municipal de la commune de CRUSEILLES, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la mairie de Cruseilles, sous la présidence de Madame Sylvie MERMILLOD, maire de cette commune.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le mercredi 30 novembre 2022.

Présents : 21

Sylvie MERMILLOD, Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Robert AMAUDRY, Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER, Chrystel BUFFARD, Jean PALLUD, Nathalie BRUGUIERE, Sonia EICHLER, Gaël HACKIERE, Charline BUFFARD, Nathan JACQUET, Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES, Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Jean-Paul VASARINO, Louis JACQUEMOUD, Lionel DUNAND.

Représentés : 5

Neïla ROBBAZ, Catherine MILLERIOUX, Jérôme JONFAL, Marylou BOUCHET, Solange PAIREL.

Absent : 1

Alex CHASSAING.

Quorum : 14

Monsieur Lionel DUNAND a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Présents :	21
Représentés :	5
Absent :	1
VOTE : Votants	26
Pour :	26

OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES - DETERMINATION DES MODALITES

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Madame le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Madame le Maire rappelle que sur le territoire du Pays de Cruseilles, toutes les communes ont instauré une taxe d'aménagement à hauteur de 5 %, et plus de la moitié des communes ont institué des secteurs de Taxe d'Aménagement Majoré, pouvant aller jusqu'à 20 %.

Madame le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Madame le Maire précise qu'après recueil de l'avis des Maires au préalable, il a été décidé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **De manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorées de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunales sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversements liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernés, du fait de l'exonération de Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- **A compter du 1^{er} janvier 2023 :**

- o **Pour les zones d'activité économique et touristique**, au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, Madame le Maire propose que le reversement de Taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs visés ci-après, qui correspondent aux zones d'activité sur lesquelles la Communauté de Communes exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :
 - Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les 4 secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, Impasse de la fruitière),
 - Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny,
 - La zone « au Vernay », route de l'Arny.
 - La zone d'activité des Glaises, située sur Villy le Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises).
 - La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier et classée en 1AUX sur le projet de PLU arrêté ;
 - Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;

Si d'autres zones du territoire du pays de Cruseilles correspondent à des secteurs d'activités économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE. A ce titre, ils ne relèvent de la compétence de la CCPC, et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

- **Pour le reste du territoire de la CCPC**, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçu par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, et donc sur la fiscalité perçue sur l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

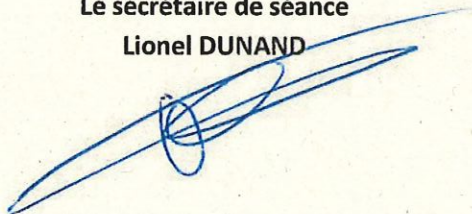
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus par chaque commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée, si celle-ci a été instituée par la commune.
- **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par chaque commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée, si celle-ci a été instituée par la commune.
- **ABROGE** l'ensemble des conventions passées préalablement avec la commune prévoyant des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée, à compter du 1er janvier 2023, tout en demandant leur application sur la fiscalité versée sur l'année 2022 afin de se conformer aux obligations réglementaires.

Pour Copie Conforme

Signatures

**Le secrétaire de séance
Lionel DUNAND**



**Le Maire
Sylvie MERMILLOD**



Télétransmise en Sous-Préfecture le : **09 DEC. 2022**

Mise en ligne sur le site internet le : **12 DEC. 2022**

MAIRIE DE LE SAPPEY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DLB222022

Le 06 décembre 2022,

Le Conseil Municipal de la Commune de Le Sappey, dûment convoqué le 1^{er} décembre 2022 s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre GAL, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 09
- votants : 09

Pour : 09

Contre : 00 Abstention : 00

Etaient présents ou représentés : Pierre GAL, Jean-Pierre BAILLARD, Marie-Laure DESBIOLLES, Martine DUSONCHET, Alain BRUCHEZ, Jean-Michel JACQUES, Aurélia PHILIP, Arnaud TESSIER, Pascale VULIN.

Absent(es) excuse (es) : Jean-Paul COUTY, Laurence LEUILLIER.

Secrétaire de séance : Pascale VULIN.

**Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes
du Pays de Cruseilles - Détermination des modalités**

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la délibération n°232011 du 03 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération n°2022-111 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles prise en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instauré la taxe d'aménagement sur son territoire à hauteur de 5% et a également institué des secteurs de Taxe d'Aménagement Majorée sur les parcelles A 475, A478 et A1154 (S1 et S2 du PLU) un taux de 10 %.

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement

due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **De manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunale sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversement liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernées, du fait de l'exonération de la Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- **A compter du 1^{er} janvier 2023 :**

- o **Pour les zones d'activité économique (ZAE) et touristique**, au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, il est proposé que le reversement de Taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs correspondant aux zones d'activité sur lesquelles la Communauté de Communes exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :
 - Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les quatre secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Army, impasse de la fruitière) ;
 - Les zones de l'Army 1 et 2, route de l'Army ;
 - La zone « au Vernay », route de l'Army.

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2022

- La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy-le-Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises) ;
- La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier, classée en zone 1AUX sur le projet de PLU arrêté ;
- Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;

Si d'autres zones du territoire du pays de Cruseilles correspondent à des secteurs d'activités économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE ou zones touristiques. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence de la CCPC et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

- **Pour le reste du territoire de la CCPC**, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçue par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la fiscalité perçue au titre de l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

APPROUVE le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

Le Maire
Pierre GAL



La secrétaire de séance
Pascale VULIN

Acte certifié exécutoire le :
Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le :
Et de son affichage le :

Le Maire
Pierre GAL





**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

N° folio :
Paraphe :

JMB

Délibération N° :
D2022_36

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 10
- votants : 14
Pour : 14 Contre : -

Date de Convocation :
18/11/2022

Date d'affichage :

Date de
télétransmission en
Préfecture

Le vingt-huit novembre deux mille vingt - deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : Jean-Marc BOUCHET, Jean-Marie TERRASSON, Bernadette CRUZ, Marie-Paule GAILLARD, Cédric GAVARD, Mandy BERTHET, Guillaume CHICOTOT, Marco VAN INTHOUDT, Thomas AILLOUD, Anne-Sophie NOLLEAU.

Secrétaire de Séance : Jean-Marie TERRASSON

Procuration : Aurégane PAN à Mandy BERTHET, Marie-Jo BRO à Guillaume CHICOTOT, Aurélie CHRISTIN-BENOIT à Anne-Sophie NOLLEAU, Patrick BAU à Bernadette CRUZ

Absents excusés : Aurégane PAN, Aurélie CHRISTIN-BENOIT, Marie-Jo BRO, Patrick BAU, Benoît FALCONNET.

4. Taxe d'aménagement : répartition CCPC- Commune

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du Code l'Urbanisme ;

Vu les articles 1379 16° et 1635 quarter A du Code général des Impôts ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5% et par secteur du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instaurée une taxe d'aménagement à hauteur de 5% et a également instauré une taxe d'aménagement majoré pouvant aller jusqu'à 20%.

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **De manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunale sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversement liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernées, du fait de l'exonération de la Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- **A compter du 1er janvier 2023 :**

- o **Pour les zones d'activité économique (ZAE) et touristique**, au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, il est proposé que le reversement de Taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs correspondant aux zones d'activité sur lesquelles la Communauté de Communes exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :
 - Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les quatre secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, impasse de la fruitière) ;
 - Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny ;
 - La zone « au Vernay », route de l'Arny.
 - La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy-le-Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises) ;
 - La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier, classée en zone LAUX sur le projet de PLU arrêté ;
 - Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;

Si d'autres zones du territoire du pays de Cruseilles correspondent à des secteurs d'activités économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE ou zones touristiques. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence de la CCPC et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

- **Pour le reste du territoire de la CCPC**, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçue par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2023 sur la fiscalité perçue au titre de l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, la commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

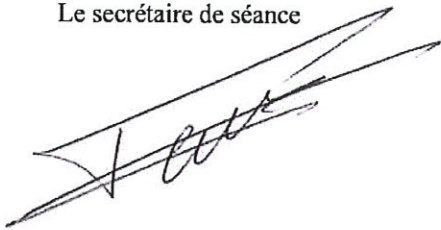
Monsieur le Maire invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus par chaque commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée, si celle-ci a été instituée par la commune.
- ✓ **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par chaque commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée, si celle-ci a été instituée par la commune.

Le secrétaire de séance



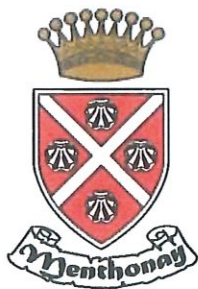
Certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Marc BOUCHET



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



MAIRIE DE MENTHONNEX-EN-BORNES
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-06-005

Le cinq décembre deux mil vingt deux

Le Conseil Municipal de la Commune de MENTHONNEX-EN-BORNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy DEMOLIS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés : 11

Nombre de Conseillers Municipaux absents ou excusés : 4

Date de convocation : 28 novembre 2022

Date de mise à disposition du public :

Présents : Guy DEMOLIS, Sébastien PACCARD, Nathalie HENRY, Olivier CHAMOT, Sandrine BOCHET, Jocelyne BORNE, Jocelyne YAKOVLEFF, Sylvie LOUVEAU, Christophe BALMIER, Céline JEANNINGROS, Emmanuel TISSOT

Excusés : Bernard SAILLANT, LEOTY Christian, Mickael BAF COP, Karen DA COSTA

Secrétaire de séance : Olivier CHAMOT

OBJET : Reversement partiel de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu les articles L.331-1 à L.331-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Vu la délibération n° 2022-111 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles prise en date du 29 novembre 2022.

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5%.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instauré la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire à hauteur de 5%.

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

La répartition des montants de la taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, il a été retenu le principe d'un reversement de 20% par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la fiscalité perçue au titre de l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement, la commune reversera, l'année N + 1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à se prononcer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 10 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

- **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré à Menthonnex-en-Bornes, le cinq décembre deux mil vingt deux.

**Le secrétaire de séance,
Olivier CHAMOT**



**Le Maire,
Guy DEMOLIS**



***Certifié exécutoire le
Compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le :
Et de sa mise à disposition
du public le :***

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

N° 2022/12/01

Le 12 décembre 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Blaise dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine MEGEVAND, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice 11
- présents ou représentés 09
- absents ou excusés 02

Date de la convocation : 01 décembre 2022

- Pour : 08
- Abstention : 01
- Contre : 00

Présents ou représentés : Christine MEGEVAND, Gérard THOMASSON, Jean Paul LE MANACH, Laurent REX, Nicolas BERTHOUD, Antoine GLADIEUX, Morgan HAUET, Amélie PRUNIER, Roger THOMET, Aurélien GANDY, Nicolas VESIN
Absents ou excusés : Laurent REY, Annick PRUNIER

Reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Commune du Pays de Cruselles – Détermination des modalités

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-111 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruselles prise en date du 29 novembre 2022 ;

Madame le maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPIC et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Madame le Maire rappelle que la commune a instauré la taxe d'aménagement à hauteur de 5% et a également institué sur un secteur du Mont-Sion, une taxe d'aménagement majorée à 20%.

Madame le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPIC est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPIC.

Ce reversement est réalisé au bénéfice l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financière des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

De manière générale pour l'année 2022, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorées de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunales sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversements liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernées, du fait de l'exonération de Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

○ Pour les communes du territoire de la CCPC, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçu par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, et donc sur la fiscalité perçue sur l'année 2023.

○ Pour les zones d'activité économique (ZAE et touristique) au vu des compétences exercées par la CCPC et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, il est proposé que le versement de taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs correspondant aux zones d'activité sur lesquelles la CCPC exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :

* Le pôle d'activités économique de la Caille, situé sur Allonzier-la-Caille et intégrant les quatre secteurs d'activités suivants :

- Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, impasse de la fruitière) ;

- Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny ;

- La zone « au Vernay », route de l'Arny.

* Le pôle d'activité des Glaises, situé sur Villy-le-Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises)

* La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruselles, à proximité de la route de Konzier, classée en zone I.A.U.X sur le projet de PLU arrêté ;

* Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la CCPC : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du bistrot des ponts.

Si d'autres zones du territoire du pays de Cruselles correspondent à des secteurs d'activités économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE ou zones touristiques. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence de la CCPC et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Madame le Maire invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

APPROUVE le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

APPROUVE le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

ABROGE l'ensemble des conventions de reversement, hors PUF, passées préalablement avec la CCPC et prévoyant des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée, à compter du 1^{er} janvier 2023, tout en demandant leur application sur la fiscalité versée sur l'année 2022 afin de se conformer aux obligations réglementaires.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,
Christine BECEYAND



Le secrétaire
Gérard THOMASSON

Transmise le 15/12/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° folio : 30/2022

Paraphe :

DELIBERATION N°2022/09/02

Nombre de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 14
Pour : 14 Contre :
Abstention :

Le douze décembre deux mille vingt deux,

Le Conseil Municipal de la **Commune de VOVRAY-en-BORNES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Xavier BRAND, Maire,

Date de la convocation : 5 décembre 2022

PRESENTS : MM. BRAND Xavier, DEBORNES Stéphane, LAMOT Anthony, WOLF Denis, FIGUEIREDO Céline, MANIGUET Jérôme, MENDES D'OLIVEIRA Sandrine, L'HUILLIER Benoît, VIRET Sidonie, LAVERRIERE Jérémy, MONTANT Odile, GAILLARD Christophe.

ABSENTS EXCUSES : REMILLON Sandra, DARD Annelise, HERLEDDER Thomas

PROCURATIONS : REMILLON Sandra à BRAND Xavier, DARD Annelise

SECRETAIRE : LAMOT Anthony

Acte certifié exécutoire le :

15 DEC. 2022

Compte tenu de sa
télétransmission en sous-
préfecture le :

15 DEC. 2022

Et de son affichage le :

15 DEC. 2022

Le Maire,
Xavier BRAND

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – Détermination des modalités

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du Code de l'urbanisme ;
Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu la délibération n°20110802 instituant la taxe d'aménagement,
Vu la délibération n°20190701 modifiant le taux de la taxe d'aménagement pour la part communale sur les secteurs des opérations d'aménagement d'ensemble prévues au PLU,
Vu la délibération n°2022-111 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles prise en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instauré la taxe d'aménagement sur son territoire à hauteur de 5% et a également institué des secteurs de Taxe d'Aménagement Majorée sur les secteurs S1 et S2 à un taux de 10%.

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883

du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- De manière générale pour l'année 2022, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunale sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversement liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernées, du fait de l'exonération de la Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- A compter du 1er janvier 2023 :
 - o Pour les zones d'activité économique (ZAE) et touristique, au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, il est proposé que le reversement de Taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs correspondant aux zones d'activité sur lesquelles la Communauté de Communes exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :
 - Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les quatre secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, impasse de la fruitière) ;
 - Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny ;
 - La zone « au Vernay », route de l'Arny.

- La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy-le-Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises) ;
- La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier, classée en zone 1AUX sur le projet de PLU arrêté ;
- Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;

Si d'autres zones du territoire du pays de Cruseilles correspondent à des secteurs d'activités économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE ou zones touristiques. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence de la CCPC et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

- Pour le reste du territoire de la CCPC, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçue par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2023 sur la fiscalité perçue au titre de l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1er juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

**Le Conseil Municipal
entendu l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

- **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

Le secrétaire


Anthony LAMOT

Le Maire


Xavier BRAND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Vovray-en-Bornes dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date où la délibération est rendue exécutoire ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.



CONSEIL MUNICIPAL DE VILLY-LE-PELLOUX

Le 15/12/2022 à 18h

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-LE-PELLOUX, dûment convoqué le 25/11/2022 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Charlotte BOETTNER, Maire de la commune.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers absents : 1

Nombre de Conseillers représentés : 1

Présents : BOETTNER Charlotte - MEUNIER Pierre - ANDRIEU Julie - KADDOUR Vincent - NANCHE Chantal - Elizabeth PEREZ- SUBLET Patrice - VERNEY Jean-Paul - GRANICZNY Cathy - BAILLON Joseph - FURGET Isabelle - BARBIER Vincent - VILARET Odile

Absent ayant donné procuration :

Mr SAINT Pascal à Mme BOETTNER Charlotte

Absent : GUETTE Pascal

Madame Elizabeth PEREZ est nommée secrétaire de séance.

2022-43

MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

VU les articles L. 331-1 à L. 331-4 du Code de l'urbanisme,

VU les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts,

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU la délibération n° 2022-111 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles prise en date du 29 novembre 2022,

Madame le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements. La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Madame le Maire rappelle que la commune a instauré la taxe d'aménagement sur son territoire à hauteur de 5 % et a également institué des secteurs de Taxe d'Aménagement Majorée :

- à 10% dans le secteur UH et dans le secteur de l'OAP3 du centre village,
- à 15% dans le secteur la combe d'en bas et le centre du village en zone UHv

Madame le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- De manière générale pour l'année 2022, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunale sur certains projets de développements importants. Il est également précisé que les conventions de reversement liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernées, du fait de l'exonération de la Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- A compter du 1er janvier 2023 :

o Pour les zones d'activité économique (ZAE) et touristique, au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, il est proposé que le reversement de Taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs correspondant aux zones d'activité sur lesquelles la Communauté de Communes exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :

- Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les quatre secteurs d'activités suivants :
- Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, impasse de la fruitière),
- Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny,
- La zone « au Vernay », route de l'Arny,
- La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy-le-Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises),
- La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier, classée en zone 1AUX sur le projet de PLU arrêté,
- Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle

- touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité des Ponts,
- Si d'autres zones du territoire du pays de Cruseilles correspondent à des secteurs d'activités économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE ou zones touristiques. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence de la CCPC et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

o Pour le reste du territoire de la CCPC, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçue par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2023 sur la fiscalité perçue au titre de l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1er juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

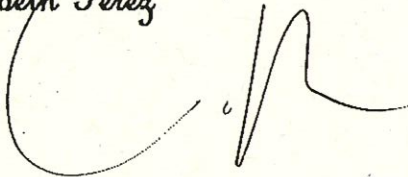
Monsieur le Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.
- APPROUVE le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Elizabeth Perez



LE MAIRE

Charlotte Boettner



Le Maire,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Affiché/Publié le : 22/12/22

Notifié à l'intéressé le : 22/12/22

Certifié exécutoire le : 22/12/22

